

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N°2018-008

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT
59580

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le Maire d'Emerchicourt

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'abattage des arbres, en bordure du Boulevard de la République, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant la demande de la SAS BARBET, sise 12, rue Calmette à LIEU SAINT AMAND (59111), relative aux travaux d'abattage d'arbres, évacuation et dessouchage qui auront lieu au Boulevard de la République du 19 au 23 mars 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} –

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, sur le territoire de la commune d'Emerchicourt au Boulevard de la République.

Article 2 –

Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du lundi 19 mars jusqu'au 23 mars 2018 inclus.

Article 3 –

Pendant cette même période, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits, sur la voie précitée

Article 4 –

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 km/h.

Article 5 –

Un périmètre de sécurité sera matérialisé par la société effectuant les travaux. Les piétons devront emprunter le trottoir, côté opposé aux travaux.

Article 6 –

Une signalisation des travaux sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier par la société effectuant les travaux. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la SAS BARBET de Lieu Saint Amand.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouchain.
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de Denain.

Fait à Emerchicourt, le 23 février 2018

Le Maire,

Michel LOUBERT.